



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 14 février 2022 à 19 h 30 à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>DM-2021-0085 Lot vacant situé sur la rue Gérard-Cloutier (lot vacant situé à l'est du 941, rue Gérard-Cloutier) 3 408 776 du cadastre du Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser un logement intergénérationnel d'une superficie de 82,4 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés. La superficie demandée représente 12 % de la superficie totale du bâtiment principal. La réglementation prescrit qu'un logement intergénérationnel doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie totale du bâtiment principal sans toutefois excéder une superficie maximale de 75 mètres carrés, la disposition la plus restrictive s'applique;</li> <li>▪ Autoriser la présence de deux (2) portes situées en façade avant au niveau du rez-de-chaussée de la résidence au lieu d'une (1) seule porte. Les 2 portes desservent le logement principal : La première porte se situe en façade avant et la seconde porte est située en façade avant, mais placée en recul.</li> </ul>
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>DM-2022-0001 Lot vacant situé sur la rue Gérard-Cloutier (lot vacant situé au sud du 950, rue Gérard-Cloutier) 3 408 775 du cadastre du Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la construction d'un garage privé attenant d'une superficie de 100,26 mètres carrés sur un terrain d'une superficie de 3 000,80 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 85 mètres carrés lorsque le terrain possède une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ;</li> <li>▪ Autoriser la construction d'un garage privé attenant ayant un dépassement du plan de façade du bâtiment principal de 10,51 mètres, au lieu d'un dépassement maximal du plan de façade du bâtiment principal de 2,50 mètres.</li> </ul>
<p>Numéro : Adresse : Lot : Objet :</p>	<p>DM-2022-0002 1238, rue du Nord 2 225 397 du cadastre du Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser que l'implantation d'un garage privé détaché puisse se faire en cour avant, à une distance de 3,90 mètres de la ligne de propriété avant, au lieu d'être située en cour latérale ou en cour arrière, et en respect de la marge de recul avant minimale. La marge de recul avant prescrite pour l'implantation d'un bâtiment principal est de 2 mètres.</li> </ul>



Numéro :	DM-2022-0005
Adresse :	Lot vacant situé sur la rue Chapleau (lot vacant situé à l'ouest de la propriété sise au 592, rue Chapleau)
Lot :	Chapleau)
Objet :	1 918 725 du cadastre du Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la construction de deux (2) garages privés sur la propriété soit un garage privé attenant et un garage privé détaché sur un terrain d'une superficie de 2 452,2 mètres carrés au lieu d'un terrain d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et plus;</li> <li>▪ Autoriser que l'implantation d'un garage privé détaché puisse se faire en cour avant, à une distance minimale de 5,40 mètres de la ligne de propriété avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière et en respect de la marge de recul avant minimale ou celle du bâtiment. La plus restrictive s'applique. L'implantation du garage privé détaché serait de 5,40 mètres au lieu de 10,28 mètres de la ligne de propriété avant; La marge avant prescrite pour l'implantation d'un bâtiment principal est de 7,5 mètres. L'habitation sera implantée à une distance de 10,28 mètres de la ligne de propriété avant;</li> <li>▪ Autoriser que le garage privé détaché ait des portes de garage d'une hauteur de 3,05 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 2,75 mètres. La porte de garage sera située sur le mur latéral gauche.</li> </ul>

Le tout tel que prescrit à la réglementation.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil lorsque ce dernier doit statuer sur une demande de dérogation mineure.

Par conséquent, tout intéressé pourra se présenter en personne à la séance du conseil pour se faire entendre par le conseil relativement à cette demande de dérogation mineure.

De plus, conformément à l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021, une période de consultation écrite est tenue jusqu'à ce que le conseil municipal statue sur ces demandes. Tout intéressé peut transmettre par écrit son opposition, ses commentaires ou ses questions, pour être **reçu au plus tard le 14 février 2022 à 16 h**, de la manière suivante :

Par courriel	Par courrier
<a href="mailto:greffe@ville.prevost.qc.ca">greffe@ville.prevost.qc.ca</a>	Me Caroline Dion, greffière Ville de Prévost 2870, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0

Donné à Prévost, ce 27<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

Me Caroline Dion, notaire  
Greffière